

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08366
Numéro SIREN : 582 062 824
Nom ou dénomination : CISION

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2019 sous le numéro de dépôt 41766



GREFFE

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

20 AOUT 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Le soussigné,

Monsieur Kevin AKEYROYD,

Né le 23 avril 1969 à Connecticut (Etats-Unis),

demeurant 1848 Booksin avenue SAN JOSE CA ,95125 (ETATS-UNIS),

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société CISION, SA au capital de 7 373 746 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n°582 062 824,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société CISION ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

- **de la constitution au 11 décembre 2001** : 21 boulevard Montmartre – 75 002 PARIS
- **du 12 décembre 2001 au 28 mai 2019** : 130 rue du Mont Cenis – 75 018 PARIS ;
- **à compter du 29 mai 2019** : 8-10 avenue du Stade de France – 93 210 SAINT-DENIS

Fait en trois exemplaires
A Saint-Denis,
Le 29 mai 2019

Monsieur Kevin AKEROYD



GREFFE

CISION

Société Anonyme au capital de 7 373 746,00 Euros
Siège social : 130 rue du Mont Cenis
75 018 PARIS
R.C.S. Paris 582 062 824

28 AOUT 2019

41766

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 MAI 2019**

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le président propose au Conseil de transférer le siège social de la société de PARIS (75 018) – 130 rue du Mont Cenis à SAINT-DENIS (93 210) – 8-10 avenue du Stade de France, à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil **décide**, à l'unanimité, le transfert du siège social de la société à SAINT-DENIS (93 210) – 8-10 avenue du Stade de France, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

En conséquence de la précédente décision, le Président propose au Conseil la modification de l'article 4 des statuts dénommé « ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL », comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8-10 avenue du Stade de France - 93 210 SAINT-DENIS.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.»

Après en avoir délibéré, le Conseil, **décide**, à l'unanimité, la modification de l'article 4 des statuts de la société sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

POUVOIRS A DONNER

Le Conseil d'administration **donne** tous pouvoirs à **Monsieur Xavier SIMON, Directeur Général**, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions et d'accomplir toutes les formalités légales.

Décisions adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration du 29 mai 2019

Certifié conforme par le Président
M. Kevin AKEROYD

CISION



GREFFE

Société Anonyme au capital de 7 373 746,00 € le 08 AOUT 2019

Siège social: 8 -10 avenue du Stade de France
93 210 SAINT-DENIS DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

RCS 582 062 824

STATUTS

*Certifiés conformes par le Président
du conseil d'administration*

Mis à jour à la suite des décisions du conseil d'administration du 29 mai 2019

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente société à la forme d'une société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente de tout produit fabriqué par les sociétés du groupe CISION ;
- La création, la réalisation, l'acquisition, la commercialisation de tous logiciels, bases de données, ainsi que tous produits ou supports liés à l'informatique et aux bases de données ;
- la surveillance, la saisie manuelle, l'acquisition ou la capture de données à partir de tous supports médiatiques pour le compte de ses clients ;
- la surveillance, la recherche et l'analyse des contenus audiovisuels pour mise à disposition vers le client d'une information valorisée;
- toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes opérations de location ou de sous-location;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou opérations susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

CISION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme " ou des initiales "S.A.", de l'énoncé du capital social, du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8 - 10 avenue du Stade de France - 93 210 SAINT-DENIS

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

1° APPORT EN NATURE

- Monsieur Gérard de CHAMBURE a apporté à la société, sou les garanties ordinaires de fait et de droit:

- le fonds de commerce d'EDITION D'ANNUAIRES ET DE DOCUMENTATIONS DE PRESSE, exploité à PARIS - 37, rue Bergère dénommé "L'ARGUS DE LA PRESSE", immatriculée à l'INSEE sous le numéro 819 75 109 00 057, comprenant :

a) les éléments incorporels y attachés enseigne, nom commercial, clientèle, achalandage, le bénéfice des traités, convention du fonds ainsi que le droit au bail des lieux dans lesquels ledit fonds était exploité, l'ensemble évalué à

19.250.000 AF

b) l'agencement et les installations, le mobilier et le matériel fixe et roulant de toute nature se trouvant dans ledit fonds, le tout a été estimé à

2.588.675 AF

c) une somme de
montant du compte "Banque" à vue au Crédit Lyonnais, Agence F et figurant au bilan

18.466.079 AF

d) une somme de
montant du compte "Chèque Postaux" à vue figurant au bilan

320.034 AF

e) une somme en numéraire, montant du poste "Caisse" figurant au bilan pour

1.137.656 AF

TOTAL

41.762.444 AF

- à charge par la société de payer en l'acquit de Monsieur de CHAMBURE le montant de ses dettes commerciales s'élevant à

22.212.444 AF

SOIT UN APPORT NET

19.550.000 AF

- Aux termes d'un traité de fusion en date du 30 octobre 2007 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2007, la société ARGUS DE L'AUDIOVISUEL a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à 560.513 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 116.128 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 388.334 € et un boni de fusion de 53.651 €.

2° APPORTS EN NUMERAIRE

I.

- par Mademoiselle Laurence de CHAMBURE	50.000 AF
- par Mademoiselle Lorraine de CHAMBURE	50.000 AF
- par Monsieur Jean PAULARD	50.000 AF
- par Mademoiselle Roberte SINGER	50.000 AF
- par Monsieur Pierre NION	50.000 AF
- par Mademoiselle Hélène CREUX	200.000 AF

SOIT UN TOTAL DE

20.000.000 AF

SOIT

200.000 frs

II. Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 1962, le capital a été augmenté par voie d'incorporation audit capital d'une somme de

200.000 frs

III. Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1963, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation audit capital d'une somme de prélevée sur la RESERVE DE PREVOYANCE	100.000 frs
IV. Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1970, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation audit capital d'une somme de	200.000 frs
V. Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1992, le capital social a été augmenté de	4.300.000 frs
pour être porté à 5.000.000 frs, par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES.	
VI. Ainsi qu'il résulte de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001 le capital a été augmenté d'une somme de ONZE MILLE CINQ CENT ONZE FRANCS QUARANTE HUIT CENTIMES (11.511,48 F) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES, ci	11.511,48 frs
pour être porté à la somme de CINQ MILLIONS ONZE MILLE CINQ CENT ONZE FRANCS QUARANTE HUIT CENTIMES (5.011.511,48 F) en vue de la conversion du capital en Euros.	
SOIT UN TOTAL DE CINQ MILLION ONZE MILLE CINQ CENT ONZE FRANCS ET QUARANTE HUIT CENTIMES.....	5.011.511,48 frs
soit SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS	764.000 €

3° Aux termes d'un projet de fusion du 19 novembre 2018, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2019, CISION SAS a fait apport, à titre de fusion, à L'ARGUS DE LA PRESSE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 ; l'actif net apporté s'est élevé à 14 906 984 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 6 493 618 euros ; la prime de fusion s'élevant à 8 413 366 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS (7 373 746 €).

Il est divisé en TRENTE HUIT MILLE SIX CENT SIX (38 606) actions de CENT QUATRE VINGT ONZE (191) € chacune toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

2 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la Loi.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du Conseil d'Administration, une augmentation du capital.

Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

4 - Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

5 - Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le Conseil d'Administration selon le cas, dans les conditions prévues ci-après. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les 3/4 au moins de l'augmentation

décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

6 - L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut en faveur d'une ou plusieurs personnes supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent à peine de nullité prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après réduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

L'Assemblée statue à peine de nullité sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration indique le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, il indique en outre l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres, le nom des attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, et avec la justification, le prix d'émission.

Le Commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur les éléments de calcul du prix d'émission. Il certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

7 - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à dix (10) jours de bourse à compter de l'ouverture de la souscription.

Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

8 - Les actionnaires sont informés de l'émission des actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) jours avant la date de l'ouverture de la souscription.

9 - L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds.

Les fonds provenant d'une augmentation du capital en numéraire font l'objet du dépôt prévu à l'article 62 du Décret, leur retrait peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du Commissaire aux comptes. Ce dernier tient lieu de certificat du dépositaire.

10 - En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du Directeur Général, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix

délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Les actions représentatives d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

11 - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

12 -L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans, à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 225-200 à L. 225-203 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre d'actions. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits Commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de cette disposition tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la Loi.

Sous réserve des dispositions des articles L. 225-208 à L. 225-216 du Code de commerce, la société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre d'actions possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 Juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux articles L. 228-27 à L. 228-29 du Code de commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent toutes revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'actionnaires.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société détient à cet effet.

Sauf dispense de la Loi, toute cession ou transmission d'actions qu'elles qu'en soient la nature et la forme, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si cette notification n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis quelle que soit la décision du Conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la Société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné dans la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix du transfert, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer au transfert envisagé.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation ni renoncé à son projet de cession, le transfert sera régularisé d'office par simple décision du Conseil d'Administration ou de son délégué puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter

au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai - qui ne pourra être inférieur à 30 jours - pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, l'agrément devra être donné ou refusé, dans les trente jours de bourse et les dispositions de l'article L. 228-25 du Code de commerce seront suivies.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire.

Cependant, lorsque le Conseil d'Administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre.

Le souscripteur des actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation. A partir de cet acte, le Conseil d'Administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumise aux mêmes conditions.

La transmission des actions par suite de décès ne s'opère que par un transfert mentionné sur le compte d'actionnaire, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 – Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Celles provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation.

3 – Les actions d'apport sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cas de constitution de la Société et à compter de l'Assemblée ayant approuvé les apports en nature dans le cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Pour les actions remises en gage, le droit au vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

2- Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution d'actions d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

5 - Aux Assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

I- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus ; les deux tiers des membres du Conseil, à l'exception, le cas échéant, du Président et du Directeur Général, ne doivent pas être âgés de plus de 95 ans.

2 - La durée des fonctions des Administrateurs ne peut excéder six années. Ils sont toujours rééligibles.

Dès que le nombre des Administrateurs ayant dépassé 70 ans sera supérieur au tiers des Administrateurs en fonction, l'Administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office ; son mandat prendra fin à la date de la plus prochaine Assemblée Générale.

Sous réserve du 2ème alinéa ci-dessus, les Administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire pour la même durée que celle restant à courir du mandat des autres Administrateurs, de façon que le renouvellement du Conseil soit effectué en entier à l'expiration de chaque période sexennale.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur et qui est indéfiniment rééligible, sous réserve des cas de cessation de mandat prévus par la Loi et de l'application de la limite d'âge fixée ci-après.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 95 ans. Il doit cesser ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint son 95^{ème} anniversaire.

Le Conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

2 - Les réunions du conseil se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le ou les auteurs de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, et transmises au moins deux (2) jours à l'avance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.232-1 (établissement des comptes annuels) et L.233-16 (établissement des comptes consolidés) du code de commerce.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents dans le cas de la téléconférence, ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux dispositions légales. Ils sont signés par le Président de séance et au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix, parmi les représentants légaux de la société, toute délégation de pouvoirs qu'il tient de la loi ou des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

II- DIRECTION GENERALE

ARTICLE 19 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

20-1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 95 ans. Il doit cesser ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint son 95ème anniversaire.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

20-2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeur général délégué est fixé à un.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général délégué doit être âgé de moins de 95 ans.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur général délégué. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sa révocation pouvant donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général délégué ne pourra prendre, sans y avoir auparavant été autorisé par le Directeur Général, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des actionnaires entre eux, puisse être opposée aux tiers, toutes les décisions visant :

- le fonctionnement de tous comptes bancaires au débit (notamment retrait de toute somme et valeurs, émission de tout chèque, émission de tout ordre de virement, demande d'ouverture de tout crédit, emploi de fonds, souscription ou aval de tout effet de commerce, etc.) pour un montant supérieur à 15.000,00 €,
- la souscription de tout emprunt d'un montant supérieur à 30.000,00 € à l'exception :
 - a) des crédits bancaires destinés à financer l'exploitation courante ne dépassant pas un montant global de 45.000,00 € cumulé sur un exercice ou ne portant pas l'encours total des crédits bancaires à un montant supérieur à 60.000,00 €, et
 - b) des prêts ou dépôts consentis par un associé ;
- la constitution de toute sûreté ou l'octroi de toute garantie, soit pour des engagements contractés par la société d'un montant supérieur à 30.000,00 € soit pour des engagements contractés par tous tiers quel que soit le montant ;

- la conclusion de tout contrat impliquant pour la société un engagement financier supérieur à 45.000,00 € ou d'une durée excédant 5 ans,
- l'acquisition ou la cession d'immobilisation d'une valeur, unitaire ou cumulé sur un exercice, supérieure à 45.000,00 €;
- l'embauche ou le licenciement de toute personne [dont la rémunération annuelle est supérieure à 40.000,00 € brut (hors rémunération variable)] ;
- l'achat ou la vente de fonds de commerce, branche d'activité ou bien immobilier;
- la création de toute société; l'acquisition, la cession ou l'apport de tout titre de participation ;
- la participation à tout(e) :
 - a) société civile ou société de personne ou GIE, susceptible d'engager sa responsabilité indéfinie,
 - b) société en participation même non révélée aux tiers,
 - c) association quelconque avec un tiers en vue de réaliser une ou plusieurs opérations ou de partager un bénéfice escompté,
- la conclusion, résiliation ou modification, d'accords stratégiques d'alliance ou de coopération industrielle, commerciale et/ou financière;
- toute démarche et déclaration auprès de toutes administrations ou devant tous tribunaux.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le président, le directeur général, les administrateurs ou le directeur général délégué de la société, sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU L'UN DE SES ACTIONNAIRES DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, son Directeur Général Délégué, l'un de ses Administrateurs l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenants entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. S'il siège au Conseil d'Administration, il ne peut prendre part sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au voté et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les Commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les Commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectées entre les actionnaires.

A toute époque de l'année, les Commissaires aux comptes, ensemble ou séparément opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les Commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par les experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les Commissaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'article 43 ci-dessous. Ces investigations peuvent être également faites auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les Commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux Commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

TITRE IV

ASSEMBLEES

ARTICLE 25 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires de la société.

Ses délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées :

- Assemblée Générale Ordinaire ;
- Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Assemblée Spéciale.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées spéciales,

- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé dans les avis de convocation.

2 - Les convocations ont lieu au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion des Assemblées. Ces délais sont réduits à six (6) jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social.

Toutes les actions de la société étant nominatives, les insertions ci-dessus, peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les jour, heure et lieu de réunion de l'Assemblée, ainsi que sa nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, ainsi que son ordre du jour et la date à partir de laquelle les actionnaires pourront exercer leur droit de communication au siège social.

Les actionnaires, titulaires de leurs titres depuis un mois, au moins, à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à l'Assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3 - Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

1 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-proprétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux Assemblées dans les conditions prévues sous l'article 14 ci-dessus.

3 - La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société, doivent être joints :

- l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et par des actionnaires ;
- un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau, présenté conformément au modèle annexé au Décret et faisant apparaître les résultats de la société, en exécution de l'article 133 dudit Décret;
- une formule de demande d'envoi de documents prévus par la Loi et le Décret, suivant l'objet des résolutions à prendre.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

3- En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4 – Tout actionnaire peut également participer aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur, à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'Assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la Loi et le Décret.

ARTICLE 30 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE 31 - QUORUM DES ASSEMBLEES

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la Loi, notamment :

- les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 23 ci-dessus, les actions appartenant au membre du Conseil d'Administration ;
- dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

1 - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-proprétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

2 - Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des membres du Conseil d'Administration et du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

3 - La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit en outre être mentionné.

4 - Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

ARTICLE 33 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

2 - Toutefois, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutives, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article 31 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions.

3 - Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 14 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'Assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé soit par le bureau de l'Assemblée soit par un actionnaire.

ARTICLE 34 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES

1 - Le Président de l'Assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des actionnaires toutes pièces en justifiant.

Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attaché à ces actions ; il indique, en conséquence, si le quorum atteint permet à l'Assemblée de délibérer ; dans la négative, il en dresse procès-verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'Assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolution, que ceux-ci émanent du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, des actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la Loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolution correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'Assemblée, le nombre des voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Président de l'Assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

2 - Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

3 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle est réunie extraordinairement toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les membres du Conseil d' Administration et le Commissaire aux comptes;
- approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil d'Administration faites à titre provisoire par le Conseil d' Administration ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux membres du Conseil d' Administration;
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d' Administration ;
- fixer la rémunération du Commissaire aux comptes ;
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé;
- affecter les résultats ;
- déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission ;
- statuer sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du Conseil d' Administration prévue audit article L. 225-38 du Code de commerce;

- ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d' Administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts ;
- et, d'une manière générale, conférer au Conseil d' Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2 - A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoir a le droit de prendre communication :

- de la liste des actionnaires ;
- de la liste des membres du Conseil d' Administration de la société, avec éventuellement l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- de l'inventaire des comptes annuels et d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
- du rapport de gestion du Conseil d' Administration et de celui du Conseil d' Administration ;
- du texte des projets de résolution présentés par le Conseil d' Administration et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;
- des renseignements prescrits par la Loi, concernant les candidats aux fonctions de membre du Conseil d' Administration, si l'ordre du jour comporte la nomination de membres du Conseil d' Administration ;
- d'un document certifié exact par le Commissaire aux comptes, indiquant le montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés ;
- des rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice social écoulé et sur les conventions autorisées, passées avec la société.

3 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu aux articles 28 et 31 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 36 –DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des actionnaires ;
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de l'article L. 225-97 du Code de commerce.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif:

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société ;
- la création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société; la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes ;
- les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale;
- le transfert du siège social dans un département non limitrophe ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur ;
- la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices ; la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer;
- la scission de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en forme constitutive, est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute Assemblée Générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

- du rapport du Conseil d' Administration;
- du texte des projets de résolution présentés par le Conseil d' Administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par les actionnaires ;
- du rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant ;
- de tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission ;
- et de la liste des actionnaires.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ou encore en cas de fusion, sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus aux articles 28 et 31 ;
- sur deuxième convocation, le quart <lesdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

4 - Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

5 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

En vertu des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, la décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après l'approbation de cette décision par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles délibèrent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le tout en respectant, en tant que de besoin, la procédure d'approbation d'attribution d'avantages particuliers.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 39 - COMPTES

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par Décret.

2 - La société est tenue de déposer en deux exemplaires, au greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, le rapport du Commissaire aux comptes, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par le Conseil d'Administration.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires hors les cas prévus à l'article L. 232-17 du Code de commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 42 - PERTES

1 - La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les actionnaires ne sont jamais responsables du passif social. Néanmoins, les pertes subies par la société, diminuent d'autant l'actif net sur lequel les actionnaires exercent leurs droits proportionnellement au nombre de leurs actions.

2 - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article L. 225-248 du Code de commerce, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cependant, dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE 44 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 45 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR A SEPT

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

3 - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

4 - Les capitaux propres subsistants sont employés au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce, ainsi que par les articles 266 à 280 du Décret.

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 48 - APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec accusé de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.